

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ n°2014230-0006**  
**de mise en demeure pour application de récépissé de déclaration**  
**portant mesures compensatoires à un busage de cours d'eau**  
**E.A.R.L. de LAZERET – M. DELAS Francis**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le rapport de constatation du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques du Gers du 23 juillet 2009, relevant l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au milieu aquatique ;

**Vu** le dossier de déclaration pour régularisation de travaux de busage de cours d'eau n°32-2010-00420 déposé par M. Francis DELAS, gérant de l'E.A.R.L. de Lazeret en date du 14 octobre 2010, modifié le 27 mai 2011 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°32-2010-00420 du 26 octobre 2010 délivré à l'E.A.R.L. de LAZERET représenté par M. Francis DELAS, pour régularisation de busage et mesures compensatoires ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Gers du 10 octobre 2011, informant le pétitionnaire que les services de l'État ne feraient pas d'opposition à la déclaration ;

**Vu** le compte-rendu de visite du site effectuée par l'Unité Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 4 juillet 2014 et concluant à la non conformité des travaux réalisés ;

**Considérant** que les mesures compensatoires établies dans le récépissé de déclaration n°32-2010-00420 du 26 octobre 2010 portant régularisation de busage de cours d'eau n'ont pas été totalement réalisées ;

**Considérant** que l'application de ces mesures compensatoires a pour objet la conservation du milieu aquatique dans les ruisseaux d'Arparens et Laudine, sur les communes respectives de Sabaillan et Sauveterre ;

**Considérant** que l'exploitant a été informé, par courrier du 28 juillet 2014 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ; que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai des 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures compensatoires**

L'E.A.R.L. de LAZERET, représentée par son gérant M. Francis DELAS, est mis en demeure de réaliser les travaux visant à restaurer les capacités hydrauliques et hydrobiologiques suivants :

- ruisseau de Laudine (commune de Sabaillan) : la mare-tampon sera recreusée selon une profondeur de 1 mètre, pour disposer d'une hauteur de 2 mètres ;
- ruisseau d'Arparens (commune de Sauveterre) : la mare-tampon sera recreusée selon une profondeur de 0,7 mètre pour présenter une profondeur de 2 mètres.

Le gérant de l'E.A.R.L. de LAZERET informera le service en charge de la police de l'eau du calendrier prévisionnel des travaux un mois au moins avant leur commencement.

### **Article 2 : Délai de réalisation**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux prévus au récépissé de déclaration avant le 31 décembre 2014.

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives à la gestion des produits de terrassement**

Les matériaux extraits seront évacués du site, en un endroit de non atteinte maximale par les crues.

### **Article 4 : Validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus rendra caduque le présent arrêté.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, l'E.A.R.L. de LAZERET est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur, l'E.A.R.L. de LAZERET est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'E.A.R.L. de LAZERET.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en est déposée en mairies de Sabaillan et Sauveterre et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le gérant de l'E.A.R.L. de LAZERET, les maires de Sabailan et Sauveterre, le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD